

GLOBAL BIOENERGIES

Société anonyme au capital social de 887.443,05 €

Siège social : 5, rue Henri Desbruères

91000 EVRY-COURCOURONNES

508 596 012 RCS EVRY

FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE CONVOQUEE

LE 8 JUI 2023 A 15 HEURES

AU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

5, RUE HENRI DESBRUERES - 91000 EVRY-COURCOURONNES

Nom, Prénom / Dénomination sociale : _____

Domicile / Siège social : _____

Nombre d'actions au porteur : _____ et/ou Nombre d'actions au nominatif : _____

CHOISISSEZ LES OPTIONS N°1 ou N°2 ou N°3 EN COCHANT LA CASE CORRESPONDANTE CI-DESSOUS

PUIS DATER ET SIGNEZ DANS LE CADRE « SIGNATURE »

Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des informations d'ordre général en page 4 du présent formulaire.

OPTION N°1 : PROCURATION SANS INDICATION DE MANDATAIRE

Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale.

Reportez-vous directement au cadre « SIGNATURE » (page 3) pour dater et signer (sans remplir les OPTIONS N°2 et N°3).

OPTION N°2 : VOTE PAR CORRESPONDANCE

RESOLUTIONS	VOTE FAVORABLE **	VOTE DEFAVORABLE **	ABSTENTION **
PREMIERE RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEUXIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
TROISIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
QUATRIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CINQUIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SIXIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SEPTIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
HUITIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
NEUVIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DIXIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ONZIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DOUZIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
TREIZIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
QUATORZIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
QUINZIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

****Cocher une case par ligne**

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés à l'Assemblée Générale* :**

- Je m'abstiens
- Je vote contre leur adoption
- Je donne procuration au Président de l'Assemblée Générale pour voter en mon nom
- Je donne procuration à :

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

pour voter en mon nom.

***** Cocher la case correspondant à votre choix en précisant, le cas échéant, les nom, prénom et adresse de votre mandataire**

Reportez-vous directement au cadre « SIGNATURE » (page 3) pour dater et signer (sans remplir les OPTIONS N°1 et N°3).

OPTION N°3 : PROCURATION A UNE PERSONNE DENOMMEE

Je donne procuration à :

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

pour me représenter à l'Assemblée Générale.

Reportez-vous directement au cadre « SIGNATURE » ci-dessous pour dater et signer (sans remplir les OPTIONS N°1 et N°2).

CADRE « SIGNATURE »

A _____

Le _____

Signature :

Pour les actionnaires personnes morales, merci de préciser ci-dessous l'identité du signataire et, si celui-ci n'est pas le représentant légal, joindre au formulaire de vote un pouvoir de représentation :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Si le signataire n'est pas lui-même actionnaire (ex. : administrateur légal, tuteur, etc.), il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe.

Nom :

Prénom :

Qualité :

Important : merci de joindre à votre formulaire dûment rempli et signé, si vous êtes actionnaire au porteur, une attestation de participation émise par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

IMPORTANT : INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL

Identification de l'actionnaire :

Indiquez en majuscules d'imprimerie vos nom, prénom et domicile pour une personne physique ou votre dénomination sociale et siège social pour une personne morale.

Justification de la qualité d'actionnaire :

- Si vos actions sont inscrites en compte directement chez la Société (nominatif pur ou administré), vous n'avez aucune démarche à faire pour apporter cette preuve ;
- Si vos actions sont inscrites en compte chez un intermédiaire bancaire ou financier, demandez à celui-ci de vous remettre l'attestation de participation qu'il conviendra impérativement de joindre au formulaire de vote.

Choix de la modalité de participation à l'Assemblée Générale : A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée Générale, l'actionnaire peut :

- **soit renvoyer le formulaire sans indiquer de mandataire**, c'est-à-dire donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale qui émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Si vous choisissez cette option, merci de :

- cocher la case située en face de l'OPTION N°1 (page 1),
- dater et signer dans la case « SIGNATURE » (page 3).

- **soit voter par correspondance**, c'est-à-dire exprimer votre vote à chacune des résolutions présentées à l'Assemblée Générale.

Si vous choisissez cette option, merci de :

- cocher la case située en face de l'OPTION N°2 (page 2),
- exprimer en-dessous votre vote pour chaque résolution en cochant l'un des cases suivantes : VOTE FAVORABLE, VOTE DEFAVORABLE ou ABSTENTION (page 2),
- pour les amendements et les résolutions nouvelles éventuellement présentés à l'Assemblée Générale, cochez la case de votre choix (page 2),
- dater et signer dans la case « SIGNATURE » (page 3).

- **soit se faire représenter** par un autre actionnaire, son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou toute personne physique ou morale de son choix.

Si vous choisissez cette option, merci de :

- cocher la case située en face de l'OPTION N°3 (page 3),
- indiquer en-dessous le nom de la personne qui vous représentera (page 3)
- dater et signer dans la case « SIGNATURE » (page 3).

Le présent formulaire peut être utilisé soit pour un vote par correspondance soit pour un vote par procuration.

En aucun cas, un actionnaire ne peut opter pour un vote par procuration et un vote par correspondance. En pareil cas, le vote par procuration sera pris en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

Lorsqu'un actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Sort de l'abstention : SELON LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, TOUTE ABSTENTION EXPRIMEE DANS LE FORMULAIRE OU RESULTANT DE L'ABSENCE D'INDICATION DE VOTE NE SERA PAS CONSIDEREE COMME UN VOTE EXPRIME ET SERA DONC EXCLUE DU CALCUL DE LA MAJORITE.

Date limite de prise en compte des formulaires de vote : Ne seront pris en compte que les formulaires dûment remplis et, pour les actionnaires au porteur, accompagnés de l'attestation de participation émise par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité à la Société au moins trois (3) jours avant la date de l'Assemblée soit le **5 juin 2023 à 23h59** au plus tard. Tout envoi doit être effectué par voie postale à l'adresse suivante : GLOBAL BIOENERGIES – Service Actionnaires – 5, rue Henri Desbruères, 91000 EVRY-COURCOURONNES ou par courrier électronique à l'adresse suivante : ag@global-bioenergies.com.

Annexes : Le rappel de certaines dispositions légales (annexe 1), l'ordre du jour et le texte des résolutions (annexe 2), l'exposé des motifs des résolutions (annexe 3), la demande d'envoi de documents et de renseignements (annexe 4), la liste des administrateurs et directeur général (annexe 5), ainsi qu'un exposé sommaire de la situation de la Société et du groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (annexe 6) figurent en annexe au présent formulaire.

ANNEXE 1

CODE DE COMMERCE (EXTRAITS)

Article L.225-106 du Code de commerce

I. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

II. Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III. Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Article L.225-107 du Code de commerce

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.225-77 du Code de Commerce

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 22-10-28 est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire,

garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article L.22-10-39 du Code de commerce

Outre les personnes mentionnées au I de l'article L. 225-106, un actionnaire peut se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, à condition dans cette seconde hypothèse, que les statuts le prévoient.

Les clauses contraires aux dispositions du précédent alinéa sont réputées non écrites.

Article L.22-10-40 du Code de commerce

Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 22-10-39, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.22-10-41 du Code de commerce

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée au premier alinéa de l'article L. 22-10-39, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.22-10-42 du Code de commerce

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 22-10-40 ou des dispositions de l'article L. 22-10-41. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 22-10-41.

ANNEXE 2

**ORDRE DU JOUR ET TEXTE DES RESOLUTIONS QUI SERONT SOUMIS AU VOTE DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 8 JUIN 2023**

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022
3. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022
4. Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions
5. Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport »
6. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

7. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société
8. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, conformément à l'article L.225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public à l'exclusion des offres visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier
9. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, conformément à l'article L.225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public
10. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes
11. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce
12. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes
13. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres conformément aux articles L.225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce ;
14. Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire
15. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions

TEXTE DES RESOLUTIONS

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître une perte de 11.868.122 euros.

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte du montant nul des dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, ainsi que de l'impôt correspondant.

Deuxième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration :

- constate que les comptes arrêtés au 31 décembre 2022 et approuvés par la présente Assemblée Générale font ressortir un résultat déficitaire de 11.868.122 euros ;
- décide d'affecter le résultat de l'exercice au compte « Report à nouveau » dont le solde, après affectation, deviendra débiteur à hauteur de 11.868.122 euros.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il n'a été distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices.

Troisième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du groupe du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Quatrième résolution

(Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce :

- approuve les conventions conclues ou renouvelées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, décrites dans le rapport spécial du Commissaire aux comptes ;
- prend acte des conventions antérieurement autorisées et conclues, décrites dans le rapport spécial du commissaire aux comptes, qui se sont poursuivies sans modification au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- approuve les conclusions du rapport spécial du commissaire aux comptes.

Cinquième résolution

(Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport »)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

- constate qu'après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, telle que décidée par la présente Assemblée Générale, le poste « Report à nouveau » est débiteur de 11.868.122 euros ;
- décide d'apurer en intégralité le poste « Report à nouveau » débiteur, soit à hauteur de 11.868.122 euros, par imputation sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » qui s'élève avant imputation à 16.029.125 euros ;
- constate qu'en conséquence de cette imputation, le poste « Report à nouveau » est désormais intégralement soldé et que le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » présente un solde créditeur de 4.161.003 euros.

Sixième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration à procéder ou faire procéder à l'achat par la Société de ses propres actions, conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, en vue :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF et conclu avec un prestataire de services d'investissement dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en cours de validité ;
- et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les actions pourront être achetées par tous moyens, en une ou plusieurs fois, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'AMF, sur le marché ou hors marché, notamment en utilisant, le cas échéant, tous instruments financiers dérivés ou optionnels, pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de manière significative la volatilité du titre.

La Société se réserve la possibilité de procéder par achat de blocs de titres. La Société se réserve la faculté de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur ses actions dans le respect des dispositions de l'article 231-40 du règlement général de l'AMF.

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions qui ne pourra excéder 10% du capital social à la date de ces achats. Toutefois, le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% du capital social.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de commerce, la Société ne pourra posséder, directement ou indirectement, plus de 10% de son capital social.

L'acquisition de ces actions ne pourra être effectuée à un prix supérieur à cent euros (100€) par action (hors frais d'acquisition), étant précisé qu'en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, d'amortissement ou de réduction de capital, de distribution de réserves ou d'autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, ce prix unitaire sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

En toute hypothèse, le montant maximal que la Société serait susceptible de payer ne pourra excéder cinquante millions d'euros (50.000.000 €).

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tous ordres en Bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Septième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-132 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
2. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 14^{ème} résolution paragraphe 1 ci-dessous ;
4. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
5. prend acte du fait que, dans le cadre de la présente délégation de compétence, le Conseil d'administration aura la faculté :
 - d'instituer un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits des actionnaires et dans la limite de leurs demandes ; et
 - de prévoir une clause d'extension permettant d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, exclusivement destinée à satisfaire des ordres de souscription à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis ;
6. prend acte du fait que, dans le cadre de la présente délégation de compétence, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par la loi, notamment l'article L.225-134 du Code de commerce, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ; ou
 - répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ; et/ou

- offrir au public tout ou partie des actions non souscrites ;
7. précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment y compris en période d'offre publique d'acquisition sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;
 8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de :
 - modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
 9. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Huitième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, conformément à l'article L.225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public, à l'exclusion des offres visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, notamment dans le cadre d'une offre au public (à l'exclusion des offres visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier), en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
2. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 14^{ème} résolution paragraphe 1 ci-dessous ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation de compétence, tout en instituant au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible dans la limite de leurs demandes, dont le Conseil d'administration fixera la durée, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, et qui s'exercera proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire au moment de la mise en œuvre de la présente résolution ;
5. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont

susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

6. décide que :
 - (i) le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;
 - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera au moins égale, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, au prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
7. précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment y compris en période d'offre publique d'acquisition sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;
8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de :
 - modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
 - décider, le cas échéant, au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'émission, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées dans le cadre de l'offre au public,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
9. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Neuvième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, conformément à l'article L.225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, notamment dans le cadre d'une offre au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
2. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
3. prend acte que, conformément à la loi, l'émission directe d'actions nouvelles réalisée dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier sera limitée à 20% du capital social par an (apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de cette délégation) ;
4. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de trois cent mille euros (300.000 €), étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 14^{ème} résolution paragraphe 1 ci-dessous ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
 6. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
 7. décide que :
 - (i) le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;
 - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera au moins égale, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, au prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
 8. précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment y compris en période d'offre publique d'acquisition sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;
 9. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de :
 - modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
 - décider, le cas échéant, au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'émission, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans des proportions ne pouvant excéder 15% du nombre d'actions initialement fixé, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées dans le cadre de l'offre au public,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
 10. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Dixième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de personnes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- des groupes de droit français ou étranger avec lesquels la Société ou une société qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce entend conclure ou a conclu (i) un partenariat commercial ou (ii) un partenariat ayant pour objet l'industrialisation des procédés qu'elle développe ou la réalisation de travaux relatifs aux programmes de recherche et développement de la Société, en ce notamment compris les programmes afférents à l'isobutène, au butadiène, au propylène, à l'isopropanol et à l'acétone ; et/ou
- des sociétés et fonds d'investissement de droit français ou étranger (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FCPR ou FIP) (i) investissant à titre habituel ou (ii) ayant investi au cours des 60 derniers mois plus de 1 million d'euros, dans des valeurs de croissance dites « small caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas un milliard d'euros (1.000.000.000 €)) liées au secteur des biotechnologies, de l'énergie verte, des produits cosmétiques ou du commerce de détail ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à cinquante (50) par émission ;

2. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de trois cent mille euros (300.000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.
 - ce montant s'imputera sur le plafond global fixé par la 14^{ème} résolution paragraphe 1.
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises par la Société en vertu de la présente délégation de compétence ;
5. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
6. décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 II du Code de commerce, que :
 - (i) le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% ;
 - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera au moins égale, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, au prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
7. précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment y compris en période d'offre publique d'acquisition sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;
8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
9. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Onzième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138, L.225-138-1 et L.228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou du groupe auquel elle appartient ;
2. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
3. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder cinquante mille euros (50.000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 14^{ème} résolution paragraphe 2 ci-dessous ;
4. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;
5. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
6. précise que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé conformément à l'article L.3332-20 du Code du travail ;
7. autorise le Conseil d'administration à attribuer à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires ;
8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation, à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, et notamment :
 - mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail,
 - arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières gratuites,
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,

- déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - arrêter le nombre total d'actions nouvelles à émettre,
 - le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
 - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
9. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Douzième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport établi par le Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et après avoir constaté que la Société satisfait les conditions imposées par l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et que le capital social est entièrement libéré :

1. décide, dans le cadre spécifique de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et des articles L.228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) à titre gratuit, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés, dirigeants soumis au régime fiscal des salariés ainsi que membres du Conseil d'administration de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote ;
2. décide que le Conseil d'administration pourra émettre un nombre de BSPCE permettant d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de cinquante mille euros (50.000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 14^{ème} résolution paragraphe 2 de la présente Assemblée Générale ;
3. décide que l'émission ainsi autorisée donnera le droit à chaque titulaire de souscrire, au moyen de chaque bon, une (1) action ordinaire de la Société, à un prix au moins égal (i) à 100% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant la date d'attribution, ou (ii) si la Société a procédé dans les six (6) mois précédant la date d'attribution des BSPCE à une augmentation de capital réalisée en vertu d'une des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par une assemblée générale, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de cette moyenne et/ou prix pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
4. décide que le nom des attributaires desdits BSPCE et le nombre de titres attribués à chacun d'eux seront fixés par le Conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales.
5. prend acte que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des BSPCE, la renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux BSPCE ainsi qu'aux actions résultant de l'exercice des BSPCE.
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des BSPCE, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission, étant précisé que les BSPCE seront incessibles ;
7. décide que les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSPCE devront être souscrites au plus tard, sous réserve d'un délai plus court imposé par le Conseil d'administration, dans un délai de dix (10) ans à compter de l'émission par le Conseil d'administration des BSPCE correspondants, faute de quoi les BSPCE seront définitivement annulés sans aucun droit à

indemnité en faveur des attributaires ; elles devront être intégralement libérées à la souscription, jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

8. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Treizième résolution

(Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres, conformément aux articles L. 225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L.22-10-50, L.225-129 et L.225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, ses pouvoirs pour procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois et dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
 - ce montant s'imputera sur le plafond global fixé par la 14^{ème} résolution paragraphe 1.
3. décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ;
4. précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment y compris en période d'offre publique d'acquisition sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs ;
6. décide que la présente délégation, qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Quatorzième résolution

(Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et des rapports spéciaux du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce :

1. décide de fixer à la somme de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €) le montant nominal global maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 7^{ème} à 10^{ème} résolutions ainsi que la 13^{ème} résolution soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
2. décide de fixer à la somme de cinquante mille euros (50.000 €) le montant nominal global maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 11^{ème} et 12^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le

cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

Quinzième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi :
 - à annuler à tout moment sans autre formalité, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre de toute autorisation donnée par une assemblée générale en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale,
 - à réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles,
 - à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires ;
2. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation, à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de :
 - arrêter le montant définitif de la réduction de capital,
 - fixer les modalités de la réduction de capital et en constater la réalisation,
 - imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles,
 - effectuer toutes formalités, toutes démarches et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation ;
3. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

ANNEXE 3

EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS

Nous soumettons à votre approbation des résolutions relatives aux comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 **(A)**, visant à autoriser le Conseil d'administration à acheter et annuler les actions de la Société **(B)**, relatives à des autorisations ou délégations financières au profit du Conseil d'administration en vue d'assurer le financement de la Société **(C)**, visant à aligner les intérêts des salariés et dirigeants de la Société sur ceux des actionnaires **(D)**, permettant au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres **(E)** et enfin visant à fixer le plafond global de ces autorisations et délégations **(F)**.

A. Résolutions relatives aux comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022

- ❖ *Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et affectation du résultat (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions)*

Ces résolutions ont pour objet d'approuver les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ainsi que d'affecter la totalité de la perte, soit la somme de 11.868.122 euros, au compte « Report à nouveau » qui s'élèverait ainsi à 4.161.003 euros.

- ❖ *Approbation des conventions règlementées (4^{ème} résolution)*

Cette résolution a pour objet :

- l'approbation des conventions conclues ou renouvelées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- l'approbation des conclusions du rapport spécial du commissaire aux comptes qui détaille les conventions précédemment autorisées par l'Assemblée et poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

- ❖ *Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » (5^{ème} résolution)*

Cette résolution a pour objet de permettre à la Société d'améliorer la présentation de son bilan, facilitant ainsi son accès à certaines sources de financement.

B. Autorisations au Conseil en vue d'acheter et d'annuler des actions de la Société

- ❖ *Autorisation à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (6^{ème} résolution)*

Cette résolution a pour objet d'encadrer le rachat par la Société de ses propres actions en fixant des limites et en déterminant les objectifs pour lesquels un tel rachat peut intervenir.

- ❖ *Autorisation de réduire le capital social par annulation d'actions (15^{ème} résolution)*

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'annuler les actions rachetées dans le cadre de toute autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce pour répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

C. Délégations au Conseil d'administration en vue d'assurer le financement de la Société (7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} résolutions)

S'il est vrai que l'exercice 2022 a été marqué par le démarrage de l'activité commerciale de la Société, son chiffre d'affaires (700k€ en 2022, appelé à croître dans les semestres à venir) n'est pas encore suffisant pour assurer le financement de ses activités. Dans ce contexte, la Société doit disposer de moyens complémentaires de se financer. Parmi les différentes sources de financement à sa portée, elle privilégie, autant que possible, les aides publiques (qu'il s'agisse d'avances remboursables ou de subventions non-remboursables, à l'instar de l'aide de 4,4 millions d'euros sur trois ans récemment obtenue de l'ADEME dans le cadre du projet Prénidem) ainsi que les partenariats avec des acteurs privés (principalement industriels, à l'instar de la collaboration initiée avec Shell en fin d'année 2022) qui peuvent potentiellement donner lieu à des accords commerciaux en plus de concourir au financement à court terme. Les levées de fonds, quelle qu'en soit la forme, viennent compléter ces options de financement.

C'est la raison pour laquelle ces résolutions financières visent à lever des fonds sous différentes formes : avec ou sans droit

préférentiel de souscription, avec ou sans délai de priorité, dans le cadre d'une offre au public ou d'une offre réservée. Grâce à cette palette de possibilités, la Société disposera de la nécessaire flexibilité qui lui permettrait de saisir diverses opportunités de financement.

Souhaitant pour autant limiter la dilution des actionnaires qui sont, pour certains, fidèles à la Société depuis de nombreuses années, nous avons fait le choix d'appliquer le plafond le plus élevé (450.000 euros, soit une dilution d'environ 50%) aux résolutions dans lesquelles les actionnaires existants conservent leur droit préférentiel de souscription ou bénéficient d'un délai de priorité (*7^{ème} et 8^{ème} résolutions*). S'agissant des autres résolutions, nous avons limité le plafond à 300.000 euros (*9^{ème} et 10^{ème} résolutions*).

Nous nous sommes, en outre, assurés que la décote de 20% proposée dans la majorité de nos résolutions est conforme à la pratique sur Euronext Growth Paris où certaines sociétés vont même jusqu'à prévoir des décotes supérieures à 30% (*8^{ème} et 9^{ème} résolutions*). Cela ne signifie pas nécessairement que la décote finalement appliquée sera de 20% mais, là encore, cela permettra à la Société de disposer de suffisamment de flexibilité pour saisir les meilleures opportunités de financement au regard des conditions de marché. Ce n'est que pour la résolution au profit d'une catégorie de personnes que nous avons retenu une décote plus faible (10%) considérant que, dans ce contexte particulier, les investisseurs pourraient l'accepter.

D. Autorisation et délégation au Conseil d'administration en vue d'aligner les intérêts des salariés et dirigeants de la Société sur ceux des actionnaires

- ❖ *Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise (11^{ème} résolution)*

Cette résolution permet à la Société de respecter les dispositions législatives applicables prévoyant que les assemblées générales doivent se prononcer sur un projet de résolution permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dès lors que l'ordre du jour de l'assemblée comprend l'adoption de résolutions aux termes desquelles une augmentation de capital par apport en numéraire est décidée ou déléguée.

- ❖ *Autorisation de procéder à des émissions et attributions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (12^{ème} résolution)*

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'offrir aux salariés et à certains dirigeants la possibilité de souscrire gratuitement à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, selon des modalités prédéterminées, afin de les associer plus étroitement au développement et au succès de la Société.

E. Délégation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres (13^{ème} résolution)

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté.

F. Plafonnement des augmentations de capital réalisables en vertu des autorisations et délégations consenties au Conseil d'administration (14^{ème} résolution)

Cette résolution permet de limiter l'ampleur globale des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu des différentes délégations ou autorisations précitées.

ANNEXE 4

**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS VISES PAR L'ARTICLE R.225-83
DU CODE DE COMMERCE**

GLOBAL BIOENERGIES

Société anonyme au capital social de 887.443,05 €
Siège social : 5, rue Henri Desbruères
91000 EVRY-COURCOURONNES
508 596 012 RCS EVRY

**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS
VISES PAR L'ARTICLE R.225-83 DU CODE DE COMMERCE**

Je soussigné(e)¹ _____

propriétaire de _____ actions nominatives / au porteur² inscrites en compte chez³ _____

_____ de la société :

GLOBAL BIOENERGIES

Société anonyme au capital social de 887.443,05 €
Siège social : 5, rue Henri Desbruères
91000 EVRY-COURCOURONNES
508 596 012 RCS EVRY

demande l'envoi de documents et renseignements, visés par l'article R.225-83 du Code de Commerce, concernant l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 8 juin 2023.

Je demande en outre, dans le cadre des dispositions de l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de Commerce, à bénéficier de l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de Commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures⁴.

Ou

Je ne souhaite pas bénéficier de la faculté qui m'est offerte par l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de Commerce de recevoir, à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures, les documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce⁴.

Fait à _____

Le _____

(Signature)

¹ Nom, prénoms, dénomination sociale, adresse

² Barrer la mention inutile

³ Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'Intermédiaire habilité)

⁴ Cette disposition ne concerne que les actionnaires nominatifs – Barrer la mention inutile

ANNEXE 5

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET DIRECTEUR GENERAL

	Autres fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance
Corinne GRANGER Présidente <i>Administratrice</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Présidente et Fondatrice de Stella Polaris Europe - Co-Présidente, Co-Fondatrice et Administratrice de Canopy the Future of Governance
Marc DELCOURT Directeur Général <i>Administrateur</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Président de Schmilblick Ventures - Administrateur d'IBN-One - Président de ViaViridia
METMAN CAPITAL représentée par Pierre LEVI <i>Administrateur</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Co-gérant de Metman Capital - Administrateur de B Cell Design - Administrateur de Rispa
Alain FANET <i>Administrateur</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Gérant de Naveole - Président Directeur Général de Bondzai
Pierre MONSAN <i>Administrateur</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur Général et Directeur Scientifique de Cell-Easy - Professeur émérite d'INSA Toulouse - Administrateur de Zymvol
BOTHEIA représentée par Marie-Odile LAVENANT <i>Administratrice</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Administratrice de Voltalia Portugal - Administratrice d'Italia S.R.L - Co-Gérant de Voltalia Columbia - Ex Cuchavira Solar S.A.S - Directrice de Voltalia Holding Colombia S.L - Managing Director de Voltalia Egypt LLC (ex Eshu Energy Egypt LLC) - Administratrice de MPrime Solar Solutions, S.A - Directrice adjointe de Kai verde BT S.A.S E.S.P. - Directrice adjointe de Solar Hermanas S.A.S. E.S.P. - Directrice adjointe de KVM Alpha SAS - Directrice adjointe de Las Trinitarias Solar S.A.S E.S.P - Directrice adjointe de Las Icoteas Solar S.A.S - Directrice de Greencoverage Unipessoal LDA - Directrice Executive de Sol Cativante - Directrice Executive de Believe in Bright Unipessoal LDA - Membre du comité exécutif de RA Solar S.A.E - Présidente – Membre du comité exécutif de Zaragoza Solar - Présidente d'Avenergie - Présidente de Timber Tritton SAS - Présidente de Kopere Energy Investment - Présidente d'Anelia - Présidente de VLT INVESTMENT III - Présidente de GEP Energie France (ex Parc solaire du Pech Redondel) - Présidente de Southeast Africa Energy Invest 1 - Présidente de Southeast Africa Energy Invest 2 - Présidente de Energies du Sud Vannier Holdings

Pour parfaite information, le fonds d'investissement BOLD – Business Opportunities for L'Oréal Development occupe la fonction de censeur.

ANNEXE 6

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE ET DU GROUPE

Démarrage de l'unité de Pomacle et de l'ensemble de la filière de l'Horizon 2

La Société a finalisé en 2022 la construction de sa première unité commerciale, située à Pomacle. Ces efforts de construction ont été compliqués par la guerre en Ukraine et la situation post-Covid, des pénuries de pièces ayant émergé de façon générale.

L'ensemble de cette filière de production a été mise en place. Elle comprend au total 5 étapes réalisées dans 5 lieux différents, tous localisés en France :

1. En amont, un acteur spécialisé dans la fermentation à grande échelle, Ajinomoto Foods Europe, produit en routine l'intermédiaire métabolique DMA en utilisant un fermenteur de pleine taille (160m³).
2. La deuxième étape prend place dans l'unité de la Société, située à Pomacle, qui reçoit le DMA et le convertit en isobutène.
3. L'isobutène est ensuite convoyé chez un sous-traitant qui le convertit en isododécane (IDD) et isohexadécane (IHD).
4. L'IDD et l'IHD sont ensuite purifiés par distillation chez un autre sous-traitant.
5. Enfin, ils sont désodorisés chez un dernier sous-traitant.

Cette filière de l'Horizon 2 est organisée pour produire par lots, parce que la quatrième étape comporte un volume mort fixe. Il est donc nécessaire d'y traiter les plus grandes quantités possibles pour avoir le meilleur rendement à cette étape, et donc d'accumuler le produit en amont.

Le premier lot est en cours de production à la date du présent rapport. Ce premier lot composé de plusieurs tonnes d'Isonaturane® devrait être libéré lors du deuxième trimestre 2023. Il a été annoncé qu'une partie importante de ce lot a été achetée par L'Oréal.

La production de ce premier lot permet de valider l'ensemble de la filière. Des pistes d'amélioration ont déjà été identifiées, et lesdites améliorations seront mises en place en amont des lots ultérieurs.

Préparation du financement de l'usine de l'Horizon 3

En 2022, la Société a consacré une partie importante de son énergie à préparer l'émergence de l'usine de l'Horizon 3. La mise en fonctionnement de la filière de l'Horizon 2 a un effet immédiat de réduire les risques associés à l'Horizon 3, puisque les choix techniques sont très proches dans les deux cas. Par ailleurs, les marchés de l'Horizon 3 seront amorcés par l'exploitation industrielle de l'Horizon 2. Tous les efforts réalisés sur l'Horizon 2, sur le plan technique comme sur le plan commercial, seront donc validés pour l'Horizon 3.

La Société a pré-sélectionné un site en France pour installer son usine de l'Horizon 3, et a confié à une société d'ingénierie la mission de réaliser l'avant-projet-sommaire de cette usine sur ledit site.

En fin d'année 2022, la Société a créé la filiale ViaViridia, dont la seule fonction est de porter le projet de financement, de construction puis d'exploitation de l'usine de l'Horizon 3. La Société a également mandaté une banque d'affaires pour rechercher des investisseurs.

L'émergence de cette usine de l'Horizon 3 sera un tournant fondamental dans la vie de la Société, puisqu'elle lui permettra d'atteindre l'équilibre financier.

Progression des performances des procédés

L'année 2022 a vu les efforts de R&D se poursuivre, à la fois sur le procédé deux-étapes et sur le procédé par voie directe. Sur ces deux options techniques, les performances ont été augmentées, ce qui a un effet direct sur la diminution des coûts d'exploitation. Dans les deux cas, des marges de progression sont encore nécessaires et possibles, et la Société devra donc continuer à augmenter les performances de son procédé dans les prochaines années.

L'année 2022 a été particulière, parce qu'elle a vu le procédé deux-étapes passer en exploitation de pleine taille : la première étape de ce procédé a été exploitée en routine dans un fermenteur de 160m³, ce qui correspond à la pleine taille industrielle. Le risque associé à la mise à l'échelle a donc été éliminé : l'exploitation à plus grande échelle, dans l'usine de l'Horizon 3, se passera non pas par un accroissement de la taille des fermenteurs, mais par l'augmentation du nombre de fermenteurs utilisés.

La deuxième étape est passée à échelle 5m³, ce qui est suffisant pour produire en cadence avec une première étape fonctionnant à 160m³. Le passage à plus grande échelle (Horizon 3) nécessitera d'utiliser des réacteurs de taille plus importante, mais le facteur d'échelle sera inférieur à 10, ce qui mène à un niveau de risque de mise à l'échelle réduit et considéré comme négligeable par le

domaine de la fermentation.

Le procédé par voie directe, qui constituera l'option technique retenue pour l'exploitation à très grande taille, a lui aussi progressé : une évolution technique a permis de se passer d'intrants coûteux. Par ailleurs, la dissociation de la phase de croissance et de la phase de production a permis une meilleure maîtrise du procédé. Des progrès seront encore nécessaires pour atteindre les performances compatibles avec l'exploitation dans le domaine des carburants d'aviation durables.

Signature d'un contrat de recherche avec Shell dans les carburants routiers bas carbone

La Société a signé au quatrième trimestre 2022 un contrat de recherche avec le groupe pétrolier Shell, portant sur les carburants routiers bas carbone. Début 2023, un premier succès a été obtenu, et le contrat a été reconduit. En raison d'un accord de confidentialité très strict, la Société ne peut pas communiquer plus précisément sur le contenu de cette collaboration.

Faits majeurs survenus depuis le 1^{er} janvier 2023

Levée de fonds d'un montant global de 5,6 millions d'euros - mars 2023

Une opération de refinancement a été réalisée du 10 au 24 mars 2023 sous la forme d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription. Le montant brut de cette opération s'élève à 5 604 426 €, prime d'émission incluse, soit environ 5,1 m€ nets des frais de réalisation de l'opération, et a pour objectif de fournir à la Société les moyens de financer :

- le besoin en fonds de roulement de la chaîne de production de l'Horizon 2 ;
- la poursuite des études d'avant-projet de l'usine de l'Horizon 3 dite ViaViridia ;
- les activités supplémentaires de R&D visant à poursuivre la diminution des coûts du procédé en vue de son exploitation pour l'Horizon 4 relatif à la production de carburants durables dans l'aérien et le routier.

Obtention d'un financement public d'un montant de 4,4M€ - mars 2023

La Société a annoncé en mars 2023 s'être vu accorder par l'ADEME un financement de 4,4M€. Le financement est en fait attribué à un consortium réunissant la Société (4,4M€ de financement), Ajinomoto Foods Europe (1M€) et ARD (0,7M€). Le total du financement s'établit donc à 6,2M€, et a pour objet de renforcer la filière de production de l'Horizon 2.

Lancement du deuxième ingrédient cosmétique de la société : l'Isonaturane® 16 - mars 2023

Le lancement commercial de son premier ingrédient cosmétique, l'Isonaturane® 12, avait eu lieu lors du salon InCosmetics de mars 2022, à Paris. La Société a annoncé que le lancement de son deuxième ingrédient, l'Isonaturane® 16, correspondant à l'isohexadécane, se ferait lors du salon In-Cosmetics à Barcelone fin mars 2023.

Pour pouvoir lancer cet ingrédient commercialement et commencer les efforts d'échantillonnage, la Société a dû mettre au point le procédé de synthèse, réaliser des études de toxicologie, procéder à l'enregistrement REACH, et développer les procédures qualité autour de cet ingrédient.

Émergence de l'opportunité de la niche de marché des carburants pour la Formule 1 et le MotoGP - premier trimestre 2023

La Société a pris conscience de l'importance de son procédé pour les marchés de la Formule 1 et de la MotoGP, dont l'approvisionnement se fera sans pétrole à compter de 2026 et 2027, respectivement. Les composés issus du procédé de la Société, combinant performance élevée et origine végétale, ont attiré une attention importante de la part des acteurs du domaine, au point que la Société a été invitée à participer aux Technical Working Group de la FIA, le comité qui travaille sur les spécifications actuelles et futures des carburants utilisées lors des compétitions automobiles. La Société considère aujourd'hui qu'une partie significative de son activité sur l'Horizon 2 et sur l'Horizon 3 sera dédiée à fournir les acteurs du domaine des carburants impliqués dans ces activités de Formule 1 et de MotoGP.

Certification ASTM pour les carburants durables dans l'aérien

Après plusieurs années d'efforts à travailler sur la certification ASTM, la Société est entrée dans la phase finale de vote (le « Ballot »). La première phase de ce vote, encadré par le sous-comité J de l'ASTM, a abouti favorablement après consultation des 418 membres experts du domaine de l'aéronautique interrogés. La toute dernière étape de la certification, soit le vote du comité principal de l'ASTM, a maintenant débuté. Si, à l'issue de cette ultime étape les votes sont unanimement positifs, le carburant de la Société sera officiellement certifié selon la norme ASTM D7566 qui autoriserait à incorporer jusqu'à 50% de carburant aérien durable produit par

la Société dans les moteurs d'avions de ligne. L'option technique promue par la Société ferait alors partie des rares options techniques au Monde qui permettraient de prolonger le déploiement des carburants d'aviation durables au-delà de l'exploitation actuelle, basée sur l'utilisation d'huiles de friture usagées.

Des efforts de R&D devront se poursuivre, une usine de très grande taille devra être financée et construite. La Société s'attend à ce qu'au moins 5 ans soient encore nécessaires pour que cette filière soit mise en opération. Ce délai est tout à fait compatible avec les attentes du marché, qui devra d'abord atteindre la saturation des technologies empruntant les huiles de cuisson comme ressources, seuil estimé à environ 2% des besoins. La ou les technologies gagnantes qui permettraient de dépasser ce seuil ne sont pas encore identifiées et la Société pourrait très bien devenir l'un des grands acteurs de la décarbonation du transport aérien.

Lauréat de la deuxième vague de l'appel à projet « Première usine »

La Société fait partie des 13 lauréats de la deuxième vague de l'appel à projet « Première usine » lancé dans le cadre du plan France 2030 et qui permet de soutenir le développement de start-ups industrielles via l'attribution d'aides publiques. Cette aide devrait permettre de financer en partie le projet « Ariana », soit la construction d'une usine produisant jusqu'à 2000 tonnes d'isobutène et dérivés par an. Cette usine sera portée et financée via une filiale dédiée dénommée ViaViridia.

Evolution prévisible

La mise en place en 2022 de la filière de l'Horizon 2 a permis à la Société d'acquiescer une stature d'industriel. La production a commencé, ainsi que les ventes sur des marchés de niche. Le chiffre d'affaires devient significatif. Il permet de progressivement réduire le besoin de financement, année après année. La Société compte devenir profitable en 2026, avec la mise en route de l'usine de l'Horizon 3.

Le prochain défi, pour la Société, sera de parfaire et d'industrialiser le procédé par voie directe. En effet, pour l'Horizon 2 comme pour l'Horizon 3, l'option technique retenue a été celle du procédé deux-étapes. Ce procédé deux-étapes a des vertus, et notamment celle de réduire les besoins d'investissement et de s'appuyer sur des équipes techniques déjà établies, maîtrisant parfaitement les équipements sur lesquels elles travaillent. Mais il a ses limites : il ne permettra pas de descendre le coût d'exploitation au niveau requis pour les commodités et les carburants d'aviation durables. La voie directe est très différente, et requiert des équipements spécifiques, qui feront nécessairement l'objet de construction d'usine à partir d'équipements neufs conçus à façon. Le chemin sera encore long, et la Société devra encore surmonter plusieurs obstacles avant de pouvoir exploiter le procédé par voie directe à pleine échelle. En projetant les performances actuelles du procédé une-étape dans une usine de pleine taille, la Société estime que le coût de production pourrait s'établir entre 10 et 15€/kg. Aujourd'hui, pour être compétitif dans le domaine des biocarburants aériens, il faut parvenir à un coût de production de l'ordre de 4 à 5€/kg. Les prochaines années seront déterminantes. L'enjeu est à la taille du défi : ouvrir une nouvelle voie pour produire des carburants aériens durables répond à une des attentes les plus importantes du moment.

Le débat sur les carburants routiers est lui aussi sur le devant de la scène : doit-on basculer dans le tout-électrique, ou doit-on, au contraire opter pour un mix combinant l'électrique aux biocarburants ? La réponse dépendra des solutions disponibles, et la Société compte bien s'inviter dans ce débat fondamental.

RÉSULTATS ANNUELS – TRÉSORERIE

Les résultats de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 sont les suivants :

<i>Données en k€</i>	du 01/01/22 au 31/12/22	du 01/01/21 au 31/12/21
Produits d'exploitation	1 782	3 195
Charges d'exploitation	15 012	16 499
Résultat d'exploitation	-13 230	-13 304
Résultat financier	55	-2 163
Résultat exceptionnel	-141	73
Impôts sur les bénéfices	-1 447	-1 735
Résultat net	-11 868	-13 658

La trésorerie brute de la Société s'élevait à 8,2 millions d'euros au 31 décembre 2022.

Les résultats du Groupe pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 sont les suivants :

<i>Données en k€</i>	du 01/01/22 au 31/12/22	du 01/01/21 au 31/12/21
Produits d'exploitation	1 715	3 881
Charges d'exploitation	14 907	17 229
Résultat d'exploitation	-13 192	-13 348
Résultat financier	-95	-131
Résultat exceptionnel	-147	-2
Impôts sur les bénéfices	-1 447	-1 708
Résultat net	-11 986	-11 773

La trésorerie brute du Groupe s'élevait à 8,8 millions d'euros au 31 décembre 2022.

Propriété Intellectuelle

La Société exploite un portefeuille d'une quarantaine de familles de brevets portant (i) sur des procédés de production biologique de molécules d'intérêt à partir de ressources renouvelables ainsi que (ii) sur des applications de ces molécules renouvelables. Ces brevets et demandes de brevet couvrent le cœur de l'activité de la Société. A ce jour, près de deux cents brevets ont été délivrés dans de nombreux pays ou territoires comprenant l'Europe, les Etats-Unis, la Chine, l'Inde, le Japon ou encore le Brésil.

Risques et incertitudes

En dehors des risques mentionnés dans le Document d'enregistrement universel 2022, la Société n'a pas identifié de risques ou d'incertitudes significatives susceptibles de remettre en cause l'évolution de son activité.